

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 3377-2014/ARR/DIMENC

du : 24 DEC. 2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie	1
Intéressée	1
DSCGR	1

ARRÊTÉ

portant mesures conservatoires à la société Mésachimie concernant son installation de préparation, stockage et vente de produits chimiques, 3 rue de Saint Antoine, zone industrielle de Numbo, commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment l'article 416-8 ;

Vu la déclaration concernant l'exploitation d'une installation de préparation, stockage et vente de produits chimiques - ZI de Numbo – commune de Nouméa déposée le 11 juillet 2013 et les compléments apportés par l'exploitant à la demande de l'inspecteur des installations classées le 14 novembre 2013, le 9 avril et le 11 juin 2014 ;

Vu le courrier du 6 mai 2014, CS 14-3160-SI-983/ DIMENC rappelant à l'exploitant que l'exploitation doit être conforme aux éléments, informations et plans fournis dans sa déclaration susvisée ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spéciales n°CS14-3160-SI-2156/DIMENC, envoyé à l'exploitant le 8 octobre 2014, fixant les prescriptions spéciales à la société Mésachimie pour l'exploitation d'une installation de préparation, de stockage et de vente de produits chimiques sise 3 rue Saint Antoine ZI Numbo – commune de Nouméa ;

Vu le compte-rendu de l'inspection effectuée le 08 décembre 2014 par un inspecteur des installations classées et transmis à l'exploitant par courrier n° CS 14-3160-SI- 2741 /DIMENC du 16 décembre 2014, conformément à l'article 416-11 du code de l'environnement ;

Vu le rapport n° 2252-2014/ARR du 18 décembre 2014 ;

Considérant la consultation faite le 8 octobre 2014 sur le projet d'arrêté de prescriptions spéciales conformément à l'article 414-8 ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant, dans le délai imparti de 15 jours, sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant dans ce cas que le projet d'arrêté est réputé favorable conformément à l'article 414-9 du code de l'environnement ;

Considérant que face aux nuisances, impacts et risques constatés à l'inspection du 8 décembre 2014 dont Mésachimie est à l'origine et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 416-8 de ce même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité de préparation, stockage et vente de produits chimiques exploitée par la société Mésachimie ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'exploitation de l'installation de préparation, stockage et vente de produits chimiques par la société Mésachimie ne peut continuer que dans le respect des prescriptions du présent arrêté et sous réserve de la transmission à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des justificatifs du respect de ces prescriptions.

La société Mésachimie prend, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas récépissé d'exploitation.

ARTICLE 2 : A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté l'installation de préparation, stockage et vente de produits chimiques de la société Mésachimie pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Les substances ou préparations chimiques doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur compatibilité liée à leurs catégories de danger.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 4 : Les liquides toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ;
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque, tout en s'assurant que tout rejet dans l'atmosphère doit être réalisé de façon à ne pas entraîner de dangers pour l'environnement et pour les personnes ;
- ou 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité pour les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité.

ARTICLE 5 : Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article 13 et aux articles 15 à 18.

ARTICLE 6 : Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour tout stockage de produits toxiques, constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en condition normale. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

ARTICLE 7 : Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu adaptés aux produits stockés.

ARTICLE 8 : Sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

ARTICLE 9 : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens contre l'incendie

ARTICLE 10 : La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations de produits toxiques sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés de produits toxiques doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques de l'article 7 des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens du code de l'environnement de la province Sud, doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'article 7.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

ARTICLE 11 : En l'absence de traitement des eaux résiduaires adapté, tout rejet dans les réseaux ou le milieu naturel est interdit.

ARTICLE 12 : Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

ARTICLE 13 : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les réseaux ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 13 et aux articles 15 à 18.

ARTICLE 14 : L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 15 : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 16 : Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 17 : Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans au minimum.

ARTICLE 18 : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 19 : Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la mairie de Nouméa et pourra être consultée par les personnes intéressées.

ARTICLE 20 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de trois mois à compter de la publication de ce dernier.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée, chargé de l'afficher en permanence de façon visible dans l'établissement.

Pour le Président et par délégation,
le Secrétaire Général

Roger KERJOUAN

